



ARRETE N°2024-036-CIRC
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

PLACE DE L'ÉGLISE, RUE DE LA CROIX et RUE DE LA BOULE – LES ACHARDS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-6 ;
VU le Code de la Route et notamment l'article R.441-21-1;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie – « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
Vu la demande d'autorisation de l'Association Anim'Achards à procéder à la **vente au déballage le Dimanche 1 Septembre 2024**;
Considérant qu'en raison de cette manifestation qui doit se dérouler « rue de la Croix, rue de la boule et Place de l'Eglise », il y a lieu d'interdire la circulation et de réglementer le stationnement sur cette voie ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite **le dimanche 1er Septembre 2024** de 6 h 00 à 18 h 00 dans les deux sens à tous véhicules « rue de la Croix, rue de la Boule et de la Place de l'Eglise et au Carrefour de la rue de l'Épine Blanche ». Les riverains et les exposants seront exceptionnellement autorisés à se déplacer à partir de 17 heures et uniquement dans le sens « Place de l'Eglise jusqu'au cimetière ».

Article 2 : Pendant cette manifestation, une déviation sera mise en place par le lotissement de Ker Plaisance : rue de l'Épine Blanche et rue du Général de Gaulle.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue de la Croix, rue de la Boule et Place de l'Eglise.

Article 4 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Article 5 : Nonobstant la date fixée à l'article premier, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 6 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'association organisatrice, à savoir Anim'Achards.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
-affichage aux extrémités de la section réglementée ;
-apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 8 : Le Maire des ACHARDS, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Achards et la Directrice Générale des services de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée. Un exemplaire du présent arrêté sera affiché en Mairie aux fins de la Publication.

A Les Achards, le 21/02/2024
Le Maire,

Michel VALLA.

